

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (184)
JOUR ET HEURE DES SESSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Attendu que le conseil peut fixer par règlement le jour et l'heure pour la tenue des sessions ordinaires ou générales du conseil (Code municipal articles 148 et 149);

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Vincent Lemay lors de la session régulière du deuxième jour d'avril deux mille huit;

En conséquence, il est proposé par monsieur Vincent Lemay, appuyé par monsieur Marcel Renière et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent quatre-vingt-quatre (184) intitulé : JOUR ET HEURE DES SESSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1- TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro cent quatre-vingt-quatre (184) et il est intitulé: JOUR ET HEURE DES SESSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le présent règlement a pour objet de déterminer le siège social de la municipalité, de définir le jour, l'heure des sessions ordinaires ou générales du conseil municipal de Saint-Paulin.

ARTICLE 2- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la municipalité de Saint-Paulin est au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin J0K 3G0.

ARTICLE 3- JOUR ET HEURE DES SESSIONS ORDINAIRES OU GÉNÉRALES

Les sessions ordinaires ou générales du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin sont tenues à 20 heures.

Les sessions régulières ou générales du conseil, se tiendront le premier mercredi de chaque mois pour les mois de février, mars, avril, mai, juin, août, septembre, octobre, novembre et décembre de chaque année et le deuxième jeudi du mois pour les mois de janvier et juillet de chaque année. Si tel jour tombe un jour de fête, la session est tenue le jour juridique suivant.

L'année d'une élection régulière, lorsqu'il y a scrutin, la session ordinaire du conseil du premier mercredi du mois de novembre est déplacée au lundi suivant. Si tel jour tombe un jour de fête, la session est tenue le jour juridique suivant.

ARTICLE 4- ENDROIT POUR LA TENUE DES SESSIONS

L'endroit pour la tenue des sessions ordinaires, des sessions spéciales et des séances d'ajournement du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin est fixé conformément à l'article 145 du Code municipal.

ARTICLE 5- RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS, RÉOLUTIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge le règlement numéro cent cinquante-six (156) intitulé: JOUR ET HEURE DES SESSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL adopté par le conseil municipal le troisième jour de novembre deux mille quatre.

Il abroge tout autre règlement ou résolution adopté antérieurement se trouvant incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 6- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent quatre-vingt-quatre (184) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce septième jour de mai deux mille huit.

Signé _____ mairesse

Signé _____ secrétaire-trésorier